



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE SAISON CULTURELLE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-LISTE DES DÉPLACEMENTS PRÉVUS POUR L'ANNÉE 2024

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Saison Culturelle dont la dernière en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 08 février 2024,

Vu la liste des déplacements prévus pour la saison 2024 (festivals, salons, rencontres...),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de lister les déplacements prévus pour l'année 2024 de la

régie Saison Culturelle.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Saison Culturelle depuis le 19 mars 2019.

Article 2 : La régie est installée à :

- 37 rue du temple (1er étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- A la Maison départementale du Port d'Etaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes,

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7078
- Vente d'ouvrages, compte d'imputation 7088.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
- D'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étrangers dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité,

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- Le forfait journalier aux candidats non récompensés dans le cadre de concours, compte d'imputation 65888
 - Le droits d'entrée de festivals ou concerts, compte d'imputation 6233
 - Les frais de réception, restauration, compte d'imputation 6234
 - Les frais d'hébergement (y compris frais de réservation), compte d'imputation 6251
 - Les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule), compte d'imputation 6251
 - L'achat de petit outillage, matériel, petite fournitures, compte d'imputation 60632
 - Les frais de documentation, compte d'imputation 6065
 - Les frais de d'alimentation, compte d'imputation 60623
 - Les remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 65888
 - Reversement partiel des recettes auprès d'un tiers, compte d'imputation 65888
- Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention signée entre le tiers et le Département qui sera transmise au comptable

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 600 €. Celui-ci est porté à 5 000 € pour la période du 1er juillet au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance consentie à la régisseuse est fixé à 1000 €. Ce montant est porté à 5 000 € du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12: La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs de la régie Saison Culturelle.

Arras, le 12 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances

LISTE DEPLACEMENTS REGIE - 2024

- Festival Momix du 1^{er} au 11 février 2024
- Le Salon international des Musées SITEM
- Festival Méli'mômes à Reims du 2 avril au 16 avril 2024
- Festival d'Avignon en juillet 2024
- Festival « Chalon dans la rue » à Chalon/Saône en juillet 2024
- Festival Mimos à Périgueux fin juillet/début août 2024
- Les rencontres d'Aurillac en août 2024
- Festival « le chaînon manquant » à Laval en septembre 2024
- Festival CIRCA à Auch en octobre 2024
- Festival Furies à Chalon en champagne en juin 2024
- Salon international du patrimoine culturel à Paris
- Les Rencontres nationales des départements pour la culture
- Les événements annuels liés aux grands musées comme le Louvre, Orsay, Chaillot, Centre Pompidou, H&S Foundation de Bruxelles, et aux institutions de conseils aux Musées. Exemple : Icomos à Paris.
- Festival du film d'animation d'Annecy / juin 2024
- Congrès du CIPAC (dates non connues)
- Les rencontres d'Arles du 1 juillet au 22 septembre 2024
- Les Journées professionnelles de l'ACAP de Mers-les-Bains (dates non connues)
- Festival d'Arts du Récit à Grenoble du 20 au 23 mai

Le directeur des affaires culturelles



Romuald FICHE